



# COMMUNE D'AUBONNE

## Conseil communal

---

### Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 25 avril 2017

Présidence : M. Wladimir Mange

#### LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le préavis municipal du 17 janvier 2017 n° 1/17 – Révision du Plan de Quartier du Chêne –  
Demande de crédit d'étude

Oùï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet

Oùï le rapport de la Commission des Finances

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

#### le Conseil communal d'Aubonne

1. autorise la Municipalité à poursuivre les études relatives à l'établissement du plan de Quartier du Chêne,
2. accorde à la Municipalité le montant du crédit de Fr. 110'000. —TTC selon détail figurant au tableau récapitulatif du présent préavis,
3. autorise la Municipalité à financer cet objet par la trésorerie courante ou par un emprunt pour tout ou partie du montant, dans la limite du plafond d'endettement adopté par le Conseil communal le 29 novembre 2016,
4. autorise la Municipalité à amortir intégralement cet investissement par un prélèvement au fonds de réserve « Investissements futurs », compte no 9282.02 du bilan.

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Wladimir Mange

Jacqueline Cretegny

*« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».*